**REFORME DES TAXES LOCALES SUR L’ELECTRICITE :**

**IMPACT POUR LES HABITANTS DE [*NOM COMMUNE*]**

L’Etat a souhaité réformer le régime de taxation des consommations d’électricité.

Les taxes locales sur l’électricité, qu’est-ce que c’est ?

Il existe aujourd’hui deux taxes locales sur les consommations d’électricité : la taxe *communale* sur la consommation finale d’électricité et la taxe *départementale* sur la consommation finale d’électricité. La première revient aux communes ou syndicats départementaux d’énergie, la seconde aux départements.

Ces deux taxes concernent tous les consommateurs d’électricité ayant souscrit un contrat de fourniture d’électricité avec une puissance inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces taxes sont calculées à partir des consommations d’électricité et des taux fixés par l’Etat, moduléspar un coefficient choisi par chaque commune (ou syndicat départemental d’énergie), et par chaque département.

Elles sont appliquées par les fournisseurs d’électricité au moment de la facturation des clients et reversées aux collectivités bénéficiaires.

Les objectifs de la réforme

La réforme poursuit deux objectifs principaux : **sécuriser et simplifier** le dispositif des taxes sur l'électricité.

L’ancien dispositif comportait deux axes de fragilité. D’une part, la possibilité de moduler localement ces taxes était en contradiction avec le droit européen. D’autre part, il y a une augmentation du nombre de contentieux liés au reversement de celles-ci.

En confiant la gestion de ces taxes locales aux services fiscaux de l’Etat et en fixant un taux unique au plan national d’ici 2023, le gouvernement souhaite répondre à ces objectifs de simplification et robustesse juridique.

Enfin, le gouvernement entend assurer une ressource fiscale locale pour toutes les collectivités concernées.

Ce qui change avec la réforme

**La loi a mis en place un calendrier d’évolution progressive, à la hausse, sur 2 ans de 2021 à 2023.**

Jusqu’à présent, les collectivités bénéficiaires de ces taxes pouvaient non seulement en moduler le taux mais aussi choisir de ne pas les faire appliquer. En Isère, une centaine de communes sont concernées. C’est le cas de [*nom commune*], qui avait choisi de [*ne pas appliquer cette taxe / d’appliquer un faible coefficient*] afin de [*raison*].

Depuis le 1er janvier 2021, ce choix n’est plus possible, **indépendamment de la volonté de la commune**. Cette taxe [*apparaît ainsi sur vos factures / a légèrement augmenté*] depuis ce début d’année et va s’accroître progressivement pour atteindre le taux fixé par la loi pour 2023.

Par exemple, un foyer consommant annuellement 6 000 kWh paiera un montant annuel de taxe communale d’environ 20 € en 2021, puis 30 € en 2022, pour atteindre 40 € en 2023 et les années suivantes.

Bon à savoir

Sur les factures, les taxes sur l’électricité apparaissent dans le rubrique « taxes et contributions ». Parfois, la taxe communale et la taxe départementale sont regroupées et additionnées sur un seule ligne intitulée « taxes sur la consommation d’électricité ».



Enfin, la taxe départementale sur l'électricité étant déjà en place depuis plusieurs années en Isère avec le coefficient voulu par la réforme, il n’y aura donc pas d’impact sur cette part départementale pour les consommateurs isérois.

*Fin de l’article*

Destinataires de l’article :

L’article est proposé à toutes **les communes de plus de 2000 habitants, n’ayant pas fait le choix de transférer la perception de la TCCFE à TE38** et qui **avaient jusqu’au 31/12/20 un coefficient municipal de TCCFE inférieur à 4** ou **n’avaient pas fixé ce coefficient**.

Attention ! Les communes qui ont un coefficient municipal égal à 4 ne seront impactées par la réforme qu’en 2022, et celles dont le coefficient est supérieur ou égal à 6 le seront en 2023. Dans ces deux cas, l’article sera à utiliser et adapter en 2022 et 2023.

Ne sont pas du tout concernées les communes dont le coefficient est égal à 8,5.

Contact :

Les communes souhaitant des renseignements peuvent contacter Marlène GHILARDI (04 76 03 03 26 – [mghilardi@te38.fr](mailto:mghilardi@te38.fr)).